

(v) lorsque le contribuable est un bénéficiaire en vertu d'une fiducie à laquelle le conjoint du contribuable a eu recours pour faire au contribuable un don ou legs exempts, les paiements faits sur la fiducie à moins que tels paiements ne soient conformes aux conditions initiales de la fiducie,

d) lorsqu'une personne a fait un don exempt d'impôt aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (4) de l'article 112 de ladite loi et qu'un tel don devient valide avant le décès de cette personne ou que le donataire en a le bénéfice avant le décès de cette personne, il sera réputé avoir fait un don égal à la valeur entière des biens le jour où ce don devient valide ou que le donataire en a le bénéfice, et

e) les taux d'impôt sur les dons, sous le régime de l'article 113 de ladite loi sont abrogés et l'impôt que devra payer un particulier sur la valeur imposable globale des dons qu'il a faits dans une année d'imposition sera égal à l'excédent de

(i) la somme obtenue en appliquant le barème établi ci-après à la somme globale de ses dons dans l'année d'imposition

sur

(ii) la somme obtenue en appliquant ledit barème à la somme globale de ses dons dans l'année d'imposition précédente

et aux fins de la présente motion la somme globale des dons d'un particulier

(iii) pour l'année d'imposition 1968, sera la valeur imposable globale des dons qu'il a faits après le 22 octobre 1968 et avant le 1^{er} janvier 1969, et

(iv) pour chaque année d'imposition postérieure à 1968, sera le montant obtenu en ajoutant la valeur imposable globale des dons qu'il a faits dans l'année à la somme globale de ses dons dans l'année d'imposition précédente,

et le barème applicable à la somme globale des dons d'un particulier sera de

(v) 12 p. 100 quand la somme n'excède pas \$15,000,

(vi) \$1,800 plus 15 p. 100 du montant en sus de \$15,000, quand la somme excède \$15,000 sans excéder \$30,000,

(vii) \$4,050 plus 18 p. 100 du montant en sus de \$30,000, quand la somme excède \$30,000 sans excéder \$45,000,

(viii) \$6,750 plus 22 p. 100 du montant en sus de \$45,000, quand la somme excède \$45,000 sans excéder \$60,000,

(ix) \$10,050 plus 26 p. 100 du montant en sus de \$60,000, quand la somme excède \$60,000 sans excéder \$80,000,

(x) \$15,250 plus 30 p. 100 du montant en sus de \$80,000, quand la somme excède \$80,000 sans excéder \$100,000,

(xi) \$21,250 plus 36 p. 100 du montant en sus de \$100,000, quand la somme excède \$100,000 sans excéder \$125,000,

(xii) \$30,250 plus 45 p. 100 du montant en sus de \$125,000, quand la somme excède \$125,000 sans excéder \$150,000,

(xiii) \$41,500 plus 60 p. 100 du montant en sus de \$150,000, quand la somme excède \$150,000 sans excéder \$200,000,

(xiv) \$71,500 plus 75 p. 100 du montant en sus de \$200,000, quand la somme excède \$200,000, et l'impôt que doit verser le contribuable sur ses dons pour l'année d'imposition 1968 sera le total de

f) un montant à l'égard des dons faits au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 22 octobre, inclusivement, calculé conformément aux dispositions actuelles de la Partie IV de ladite loi comme si ladite période constituait une année d'imposition complète, et

[L'hon. M. Benson.]

g) un montant à l'égard des dons faits au cours de la période allant du 23 octobre au 31 décembre, inclusivement, calculé conformément aux dispositions de la Partie IV de ladite loi, telles qu'elles sont amendées pour rendre la présente résolution effective, comme si ladite période constituait une année d'imposition complète, sauf que la valeur des dons faits à un particulier au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 22 octobre, inclusivement, diminuera l'exemption mentionnée à la disposition (ii) du sous-alinéa a) de la présente motion en ce qui concerne ce particulier,

et que, aux fins de la Partie IV de ladite loi, des règles analogues à certaines des règles d'évaluation présentement stipulées dans la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès soient édictées pour l'évaluation des biens faisant l'objet d'un don.

2. Qu'à l'égard des biens transmis au décès d'une personne dont le décès survient après le 22 octobre 1968

a) les déductions qui peuvent être faites sur la valeur globale nette de tels biens aux fins de calculer la valeur imposable globale de tels biens en vertu des alinéas a), b) et c) du paragraphe (1) de l'article 7 de la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès soient remplacées par les déductions suivantes:

(i) un montant égal à la valeur de tout bien inclus dans le calcul de la valeur globale nette qui revient irrévocablement à son conjoint,

(ii) un montant égal à la valeur de tout bien compris dans le calcul de la valeur globale nette qui est transmis à un fiduciaire aux termes d'une fiducie en vertu de laquelle seul le conjoint de la personne a, sa vie durant, quelque droit que ce soit de recevoir ou utiliser une partie quelconque des biens ainsi transmis ou de se voir attribuer l'usufruit d'une partie du revenu découlant de ces biens,

(iii) quand les biens compris dans le calcul de la valeur globale nette sont transmis à un fiduciaire aux termes d'une fiducie en vertu de laquelle seul le conjoint de la personne a, sa vie durant, quelque droit que ce soit de recevoir une partie quelconque des biens ainsi transmis, et que le conjoint doit recevoir, sa vie durant, des paiements pour des montants déterminés ou pour des montants limités par un maximum déterminé, lesdits montants devant être versés au conjoint sur le revenu tiré de ces biens à concurrence de ce revenu, et avant toute réclamation de toute autre personne ayant droit à une part quelconque du revenu découlant de ces biens, le moins élevé des montants suivants:

(A) un montant égal à la valeur des biens transmis au fiduciaire aux termes de la fiducie, ou

(B) un montant déterminé par un règlement comme étant le capital nécessaire pour produire un revenu suffisant pour effectuer les paiements au conjoint,

(iv) pour chaque enfant de cette personne, une somme égale à la valeur des biens compris dans le calcul de cette valeur globale nette léguée à l'enfant, ou \$10,000, en prenant le moins élevé de ces deux montants,

(v) pour chaque enfant infirme de cette personne qui, le jour du décès, était entièrement à la charge de la personne ou du conjoint de celle-ci, une somme supplémentaire égale au moins élevé des montants suivants:

(A) le produit obtenu quand \$1,000 est multiplié par le nombre d'années dans la période commençant le jour du décès et se terminant le jour où l'enfant atteindra, si jamais cela se produit, l'âge de 71 ans, ou